

Arrêt

n° 58 929 du 30 mars 2011
dans l'affaire X/V

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. CILINGIR
Diepestraat 115/9
2060 ANTWERPEN

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 janvier 2011 par X, qui déclare être de nationalité serbe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 décembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 9 février 2011 convoquant les parties à l'audience du 10 mars 2011.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me H. CILINGIR, avocats, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1 L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité serbe, d'origine ethnique albanaise et vous proviendriez du village de Miratoc (commune de Preshevë), en République de Serbie. Le 29 novembre 2009, vous auriez gagné la Belgique et, le lendemain, vous avez introduit une demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants.

Un matin, vers la fin du mois de décembre 2008, des gendarmes serbes auraient arrêté [B F], un habitant de votre quartier. A cette occasion, ils seraient entrés chez vous sans justificatif et auraient perquisitionné votre domicile. Les gendarmes seraient repartis 2 heures plus tard. Suite à cet événement, vous auriez décidé de quitter la Serbie. En janvier 2009, vous auriez été appréhendée par les autorités autrichiennes alors que vous tentiez de rejoindre la Belgique. En février 2009, vous auriez déposé une demande d'asile auprès des instances d'asile autrichiennes, à laquelle vous auriez renoncé en mai 2009.

Pendant votre séjour en Autriche, la gendarmerie serbe serait revenue à deux reprises pour perquisitionner le domicile familial de Miratoc. Suite à cela, votre soeur, madame [R L], et son mari, monsieur [R S] (SP: [...]), auraient gagné la Belgique et ils ont déposé une demande d'asile en avril 2009. Votre mère, madame [S S] (SP: [...]), a fait de même en mai 2009.

En mai 2009, vous auriez quitté l'Autriche et vous vous seriez installée chez des oncles dans la ville de Kumanovo, en ex-République yougoslave de Macédoine (FYROM). Durant votre séjour en Macédoine, vous auriez rencontré un jeune homme albanais du nom de [E A]. Vous auriez entamé une relation amoureuse avec lui et vous seriez tombée enceinte. A la fin du mois d'octobre 2009, votre compagnon vous aurait contrainte à avoir des relations sexuelles avec plusieurs de ses amis. Il vous aurait menacée afin que vous ne le dénonciez pas à la police. Suite à cet événement, vous auriez trouvé refuge chez une tante à Orizare, dans la banlieue de Skopje (FYROM). Vous auriez pris la décision de rejoindre votre mère et votre soeur en Belgique. Un cousin aurait organisé votre voyage et, vers la fin du mois de novembre 2009, vous auriez embarqué dans un camion en direction de la Belgique.

B. Motivation

Après un examen approfondi des éléments que vous invoquez ainsi que de la situation concrète qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine, force m'est de conclure que je ne peux vous accorder ni le statut de réfugié ni le statut de protection subsidiaire.

Vous invoquez tout d'abord des craintes par rapport à un retour en Serbie. En premier lieu, vous arguez avoir quitté Miratoc en décembre 2008 suite à la perquisition arbitraire du logement familial par des gendarmes serbes ; la gendarmerie serbe serait revenue à deux reprises à votre domicile dans le même but, alors que vous séjourniez en Autriche (CGRA, 09/08/2010, pages 7 à 11). En deuxième lieu, vous avancez que n'auriez pas d'endroit où retourner en Serbie car votre père, qui désapprouverait le fait que vous ayez accouché d'un enfant hors mariage, n'accepterait pas que vous vous installiez au domicile familial (CGRA, 09/08/2010, pages 11 & 12 ; 01/12/2010, pages 3 & 4). Pourtant, vous n'établissez pas l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de subir des persécutions et/ou des atteintes graves en cas de retour en Serbie.

En effet, remarquons pour commencer qu'interrogée quant à votre crainte vis-à-vis des autorités de votre pays, vous déclarez que vous ne risquez pas d'ennuis avec celles-ci, que les autorités serbes n'ont aucune raison de vous arrêter et que vous ne seriez pas personnellement en danger (CGRA, 09/08/2010, page 12). En outre, interrogée une deuxième fois à ce sujet, vous ne faites part d'aucune crainte envers les autorités de votre pays (CGRA, 01/12/2010, pages 3 & 4).

*Relevons pour poursuivre l'existence d'imprécisions dans votre récit d'asile. Vous prétendez que la gendarmerie serbe se serait rendue à 3 reprises à votre domicile pour procéder à des perquisitions (CGRA, 09/08/2010, pages 9 & 10). La première fois, en décembre 2008, les gendarmes auraient perquisitionné la maison familiale en votre présence, durant 2 heures (CGRA, 09/08/2010, pages 8 & 9). Toutefois, vous êtes dans l'incapacité de donner des détails quant aux recherches que les gendarmes auraient effectuées dans la maison (CGRA, 09/08/2010, page 9). Interrogée à plusieurs reprises sur le sujet, vous vous contentez d'indiquer qu'ils ont contrôlé le domicile sans apporter plus de précision (*ibidem*). De plus, vous expliquez que, lors de la perquisition, toute votre famille, dont votre beau-frère [S], était restée à l'intérieur de la maison et que personne n'avait quitté le domicile (*ibidem*). Pourtant, votre beau-frère [S] signale que, lors de la première perquisition, il avait quitté votre domicile familial pour aller se réfugier dans les montagnes et qu'il n'était revenu que plusieurs heures plus tard à la maison (CGRA, [R S], pages 6 à 9). Confrontée à ces propos contradictoires, vous vous contentez de répondre que vous n'avez pas fait attention à ce que [S] avait fait (CGRA, 09/08/2010, page 12) ; ce qui est insuffisant. Ces imprécisions et cette incohérence, parce qu'elles portent sur les faits principaux*

présentés à la base de votre demande d'asile, à savoir la visite rendue à votre domicile par la gendarmerie serbe, entament fortement la crédibilité de votre récit d'asile.

Pour terminer, vous évoquez la situation actuelle dans la vallée de Preshevë, où des Serbes albanophones, dont votre voisin, [B F], auraient été appréhendés par la gendarmerie serbe et emprisonnés en décembre 2008 (CGRA, 09/08/2010, page 10). Néanmoins, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général (copie versée au dossier administratif) qu'il n'y a pas actuellement de violation systématique des droits de l'homme des albanophones vivant en Serbie. En effet, les citoyens Serbes d'origine ethnique albanaise qui ont été arrêtés en décembre 2008, ont été inquiétés en raison de suspicieux de crimes pesant sur eux, à savoir des meurtres, des enlèvements, des viols qu'ils auraient commis à Gjilan (République du Kosovo) lors de l'insurrection albanaise au Kosovo pendant les années 1998-1999, ou de détention d'armes (voir documents joints au dossier administratif). Pourtant, lors de votre procédure d'asile, vous avez reconnu explicitement que vous n'aviez pas combattu au sein de la rébellion albanaise ni d'ailleurs aucun des membres de votre famille proche (CGRA, 09/08/2010, page 4). De plus, vous n'avez nullement mentionné, au cours de votre procédure d'asile, que vous auriez participé à des crimes au Kosovo ou en Serbie ou encore détenu des armes de façon illégale. Dès lors, au vu des éléments contenus dans votre dossier administratif, il apparaît qu'aucune analogie ne peut être constatée entre ces arrestations et votre situation personnelle, de sorte qu'il ne m'est pas permis de croire que vous risqueriez de subir un sort similaire.

Par rapport à un retour en Serbie, vous dites également craindre que votre père ne veuille plus vous accueillir au domicile familial (CGRA, 09/08/2010, pages 11 & 12 ; 01/12/2010, pages 3 & 4). Toutefois, vous ne démontrez pas en quoi cette situation serait synonyme dans votre chef d'une crainte fondée de subir des persécutions et/ou d'un risque réel de subir des atteintes graves. En effet, vous ne nourrissez pas de craintes vis-à-vis de votre père : en dépit du fait qu'il se désintéresserait de votre enfant, vous gardez le contact avec lui et il ne se serait pas montré menaçant envers vous (CGRA, 09/08/2010, page 3 ; 01/12/2010, pages 2 à 4). De même, vous bénéficiez du soutien de votre mère et de votre soeur, et rien n'indique qu'elles ne pourraient intercéder en votre faveur ou vous soutenir en cas de retour (CGRA, 01/12/2010, pages 3 & 4). En outre, vous déclarez ignorer les intentions de votre père : vous n'avez pas discuté de votre situation actuelle avec lui et vous n'êtes pas certaine qu'il refuserait de vous accueillir ou de vous soutenir matériellement (*ibidem*). Enfin, remarquons que, dans le cas où vous ne pourriez vous établir au domicile familial, vous pourriez vous adresser au service municipal de protection de l'enfance de votre lieu de résidence afin de solliciter l'octroi d'une prime de naissance et d'allocations parentales majorées (voir information jointes au dossier administratif).

Par ailleurs, vous invoquez des craintes par rapport à votre ex-compagnon : vers la fin du mois d'octobre 2009, il vous aurait forcée à avoir des relations sexuelles avec plusieurs de ses amis et aurait proféré des menaces envers vous (CGRA, 09/08/2010, pages 11 & 12). Vous ne démontrez toutefois pas l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de subir des persécutions et/ou d'un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour.

En effet, relevons que votre ex-compagnon est un citoyen macédonien et que ces faits se sont déroulés lors de votre séjour en Macédoine (CGRA, 09/08/2010, pages 4, 11 & 12). Toutefois, bien que vous avancez bénéficier d'un droit de séjour en Macédoine (CGRA, 09/08/2010, page 12), rien dans votre dossier administratif ne me permet de vous considérer comme une citoyenne de ce pays. Par conséquent, il apparaît que les craintes invoquées à l'appui de votre demande d'asile doivent être appréciée par rapport à la Serbie, pays dont vous possédez la nationalité et non par rapport à un retour en Macédoine.

Or, d'après les informations disponibles au Commissariat général (copie versée au dossier administratif), il vous est loisible, vu la nature des faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile, de requérir l'aide et la protection des autorités de votre pays en cas de problème avec des tiers. Ainsi, vous pourriez vous adresser notamment à la police multiethnique qui est présente dans votre région. Ce corps de police, qui fait partie intégrante des structures de la police serbe, comporte une représentation effective de policiers albanais et est d'ailleurs dirigé par un albanophone (Avdi Bajrami). Il accomplit correctement ses tâches dans les domaines relevant du droit commun, tels que les conflits familiaux et interpersonnels. Dès lors, vous pourriez requérir l'aide et la protection de ce corps de police face à la menace que représenterait votre ex-compagnon. Soulignons en outre que les albanophones de la région de Preshevë peuvent aussi s'adresser aux autorités locales ou encore faire appel à l'aide des partis politiques locaux en cas de problème avec des tiers.

Enfin, je tiens à vous signaler que j'ai pris envers votre soeur, madame [R L], votre beau-frère, [R S], et envers votre mère, madame [S S], des décisions de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, basées sur des motifs similaires.

Dans ces conditions, la copie du duplicata de votre permis de conduire serbe et l'attestation médicale délivrée en Belgique le 20 janvier 2010 ne peuvent restaurer le bien fondé de l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de subir des persécutions et/ou des atteintes graves en cas de retour en Serbie. En effet, le premier document, bien qu'il établisse votre identité, ne présente pas de lien direct avec les persécutions ou les craintes alléguées à l'appui de votre demande d'asile. Quant au second, il ne fait qu'attester que vous avez été admis dans un service gynécologique entre le 30 novembre 2009 et le 3 décembre 2009, sans davantage de précision ; fait qui n'est nullement remis en question dans la présente décision et qui n'est pas de nature à permettre à lui seul de reconSIDérer différemment les éléments en exposés ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2 La requête

2.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante invoque la violation des articles 48 à 48/5, 51/4 §3, 52 §2, 57/6 2ème paragraphe et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès à territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») ainsi que la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.3 Elle rappelle les règles et principes gouvernant l'administration de la preuve en matière d'asile et soutient que « *la partie adverse a pris une décision d'une manière déraisonnable et illégitime pour conclure qu'il n'y a pas une crainte fondée de persécution* » et qu'elle viole « *les principes généraux de l'administration convenable* ».

2.4 En termes de dispositif, la partie requérante prie le Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée et en conséquence, de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié ; « *en premier ordre subordonné, à annuler la décision contestée, prise par le Commissariat Général aux réfugiés et aux apatrides, en cas que votre Commission [lire le Conseil] constate qu'il manque des éléments essentiels et qu'il faut une instruction complémentaire pour pouvoir conclure à une décision sur le statut de réfugié du requérant* » et « *en deuxième ordre subordonné, au cas où votre Commission [lire le Conseil] serait d'avis que le requérant [lire la requérante] ne doit pas être reconnu comme réfugié sous la Convention de Genève, lui reconnaître le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers* » (sic).

3 L'examen du recours

3.1 Les craintes invoquées par la requérante ont pour origine, d'une part, les faits invoqués à l'appui de la demande de son beau-frère (CCE 46 811). La requérante invoque, d'autre part, des craintes à l'égard de son compagnon macédonien.

3.2 Les craintes de la requérante à l'égard des autorités serbes

3.2.1 La décision attaquée rejette la demande de la requérante en s'appuyant principalement sur des motifs similaires à ceux exposés dans la demande prise à l'égard de son beau-frère. Or le recours introduit contre la décision prise à l'égard du beau-frère la requérante a fait l'objet d'un arrêt de refus

reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire qui est motivé comme suit :

« 2 La requête

2.1 *La partie requérante confirme et étoffe le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.*

2.2 *Elle prend un moyen unique tiré de la violation des articles 48 jusqu'à 48/5, 51/4 §3, 52 §2 et 57/6, 2^{ème} paragraphe et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; de la violation de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève ») ainsi que la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.*

2.3 *Il ressort d'une lecture bienveillante de la requête, qu'après avoir rappelé différentes règles à appliquer en matière d'asile, la partie requérante entend contester la pertinence des motifs de l'acte attaqué au regard des circonstances de faits propres à l'espèce, soulignant en particulier que les lacunes relevées dans les déclarations du requérant seraient dues aux problèmes de mémoire qu'il rencontrerait depuis un accident du travail. Elle sollicite le bénéfice du doute.*

2.4 *Elle reproche également à la partie défenderesse de n'avoir pas suffisamment motivé son refus d'accorder au requérant le bénéfice de la protection subsidiaire. Elle soutient qu'en cas de retour le requérant risque d'être victime de traitement « inhumain ou humiliant ».*

2.5 *En termes de dispositif, la partie requérante prie le Conseil, « en ordre principal », de réformer la décision attaquée et par conséquent reconnaître au requérant le statut de réfugié ; « en premier ordre subordonné », d'annuler la décision attaquée ; « en deuxième ordre subordonné » d'octroyer au requérant le statut de protection subsidiaire.*

3. L'examen de la demande

3.1 *L'acte attaqué est fondé sur le constat que diverses imprécisions et contradictions entachent les déclarations du requérant, de son épouse et de sa belle mère empêche de tenir les faits établis et que la crainte invoquée par le requérant est en outre peu compatible avec les informations à sa disposition sur la situation de la minorité albanaise du sud de la Serbie. La partie défenderesse relève en outre que le requérant n'invoque aucune crainte de persécution à l'égard du Kosovo, pays dont il a la nationalité.*

3.2 *La partie requérante reproche notamment à la partie défenderesse de n'avoir exposé aucun argument spécifique sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il ressort toutefois des termes de la requête qu'elle fonde sa demande d'octroi de statut de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.*

3.3 *En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité et du récit produit à l'appui de la demande d'asile et du fondement de sa crainte. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.*

3.4 *Le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre au requérant de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. Il constate en outre que cette motivation se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente.*

3.5 *Les moyens exposés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre analyse. La partie requérante n'apporte aucun élément susceptible d'établir la réalité des faits allégués et le bien fondé de ses craintes. Elle se borne à expliquer les imprécisions reprochées au requérant par des problèmes de mémoire mais ne fournit aucun élément de nature à combler les lacunes relevées par la l'acte entrepris. Elle n'apporte en outre aucune explication permettant de dissiper l'importante contradiction relevée entre ses propos et ceux de sa belle mère au sujet de son lieu de résidence entre 2001 et 2007.*

3.6 *Concernant la situation de la communauté albanaise en Serbie, le Commissaire général expose que selon les informations objectives à sa disposition, la situation des albanais du Preseve s'est nettement améliorée et qu'une police multiethnique à composante albanophone a vu le jour et que des organismes sont présents dans la région du requérant depuis 2001 pour assurer la garantie du respect des droits des citoyens, notamment le Conseil de défense des droits de l'homme à Preshevë, où tous les citoyens des communes concernées peuvent adresser leurs plaintes en ce qui concerne le non-respect des droits de l'homme et du citoyen.*

3.7 *À la lecture du dossier administratif, le Conseil estime que ces motifs sont établis et pertinents, même si les documents cités par la partie défenderesse appelle une lecture plus nuancée que ce ne suggère la décision entreprise. Or dans sa requête, la partie requérante se borne à affirmer que « la partie adverse a pris une décision d'une manière déraisonnable et illégitime pour conclure qu'il n'y pas une crainte fondée de persécution... ». Elle n'apporte toutefois aucun élément de nature à mettre en cause les informations fournies par la partie défenderesse concernant les mécanismes de protection mis en place pour protéger les droits des albanophones de la région de Preseve de Serbie, où le requérant dit avoir résidé durant plus d'une année avant de partir pour la Belgique.*

3.8 *Pour sa part, à la lecture de ces documents, le Conseil ne peut à priori exclure qu'un citoyen serbe d'origine albanaise fasse l'objet de persécution en raison de sa nationalité. Toutefois, il en ressort clairement que les discriminations et/ou persécutions dont les membres de la minorité albanaise sont susceptibles de faire l'objet n'ont pas une ampleur telle que le seul fait d'appartenir à la communauté albanaise de Serbie suffise à justifier une crainte de persécution. Il appartient par conséquent à chaque demandeur d'asile craignant d'être exposé à de tels actes, d'établir la réalité des faits invoqués à l'appui de sa crainte et, lorsque l'agent de persécution est un particulier, de démontrer que, dans les circonstances propres à son cas, les autorités refuseraient ou seraient incapables de le protéger. Or en l'espèce, le requérant n'apporte aucun élément convaincant de nature à établir qu'il serait dans cette situation.*

3.9 *Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant l'absence de bien fondé des craintes invoquées par le requérant à l'égard de la Serbie sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise.*

3.10 *A titre surabondant, [...].*

3.11 *D'autre part, le Conseil n'aperçoit, à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, aucune indication que la situation prévalant en Serbie [...] correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.*

3.12 *Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève ou d'être exposée à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »*

3.2.2 Dans sa requête, la partie requérante se borne à exposer des moyens trop généraux pour en tirer quelconque conclusion. Elle ne développe aucune critique sérieuse de nature mettre en cause la pertinence des motifs précités. Partant, le Conseil estime qu'il ne peut attacher le moindre crédit aux déclarations de la requérante en ce qui concerne les poursuites dont elle déclare que sa famille a été victime en Serbie et se réfère essentiellement aux motifs qui sont rappelés ci-dessus.

3.3 *Les craintes de la requérante à l'égard de son compagnon*

3.3.1 La requérante ne conteste pas être de nationalité serbe. Partant, ses craintes doivent être examinées à l'égard de la Serbie, et non à l'égard de la Macédoine. La partie défenderesse observe par conséquent, à juste titre, que le compagnon dont elle dit redouter les menaces réside en Macédoine et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les craintes qu'elle invoque à l'égard de ce dernier.

3.3.2 La partie requérante ne fait valoir aucun argument de nature à mettre en cause cette analyse.

3.4 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise, sous l'angle tant de l'article 48/3 que de l'article 48/4, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

3.5 D'autre part, le Conseil n'aperçoit, à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, aucune indication que la situation en Serbie correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

3.6 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève, ou qu'en cas de retour dans son pays, elle serait exposée à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4 L'examen de la demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mars deux mille onze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers.

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier

Le président

M. PILAETE

M. de HEMBICOURT de GRUNNE

